CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR PRODUITE PAR LA CHAUFFERIE DU NOUVEAU COLLÈGE DE MELESSE À LA COMMUNE DE MELESSE POUR LA SALLE COMMUNALE

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

Le département d'Ille-et-Vilaine,

domicilié au 1, avenue de la Préfecture – 35000 Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil départemental en date du 20 novembre 2023, intervenant en qualité de vendeur

Ci-après désigné le « **Département** »,

De première part,

ET

La commune de Melesse,

domiciliée au 20 rue de Rennes – 35522 MELESSE, représenté par Claude JAOUEN, en sa qualité de maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du …….. intervenant en qualité de bénéficiaire

Ci-après désignée la « **Commune** »,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales 5
Article 1. Objet de la Convention 5
Article 2. Durée de la Convention et date d'effet 5
Article 3. Limites de responsabilité 5
Article 3.1 Au titre de la réalisation des travaux 5
Article 3.2 Au titre de l'exploitation et de la maintenance 5
Article 4. Assurances 6
Chapitre 2. Obligations des Parties 6
Article 5. Obligations du Département 6
Article 6. Obligations de la Commune 6
Chapitre 3. Modalités de fourniture de la chaleur 6
Article 7. Conditions techniques de livraison d'énergie 6
Article 8. Comptage de la chaleur 7
Chapitre 4. Conditions financières 7
Article 9. Coût de fourniture de la chaleur 7
Article 10. Modalités de facturation et de paiement 8
Article 11. Modifications de la Convention 8
Article 12. Résiliation 9
Chapitre 5. Renouvellement de la Convention 9
Chapitre 6. Clauses diverses 9
Article 13. Résiliation anticipée de la convention 9
Article 14. Contestation et litiges 10
Chapitre 7. Annexes 10
Annexe 1 : Plan d'ensemble des circuits 10
Annexe 2 : Plan de recollement 10
Annexe 3 : RIB du Département d'Ille-et-Vilaine 10

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le Département a fait construire un nouveau collège sur le territoire de la Commune. Le Département a souhaité que les bâtiments du collège disposent de leur propre réseau de chaleur, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, produite à partir d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R), et plus précisément à partir du bois.

À proximité du collège, la Commune a fait construire une salle multifonction.

En vue de mutualiser les coûts, il a été convenu que la salle communale puisse également bénéficier de la chaleur produite par la chaufferie du Département qui a ainsi été dimensionnée pour cette fourniture de chaleur.

Les Parties se sont retrouvées pour déterminer, au sein de la présente convention (ci-après, « **la Convention** ») les conditions techniques, juridiques et financières de la fourniture de chaleur par le Département à la Commune pour la salle communale.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités et conditions suivant lesquelles :

- Le Département s'engage à fournir à la Commune la chaleur issue de la chaufferie du collège ;
- La Commune s'engage à recourir à la chaleur produite par le Département pour sa salle communale.

Plus précisément, la Convention a pour objet de :

- Définir les limites respectives de responsabilité des Parties ;
- Définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'énergie ;
- Définir les modalités de contrôle.

et d'une manière générale, de préciser les obligations des Parties.

Article 2. Durée de la Convention et date d'effet

La Convention entre en vigueur au 1er décembre 2023. La durée de la convention est de 15 (quinze) ans à compter de cette date.

Article 3. Limites de responsabilité

Le réseau de chaleur est composé d'un réseau primaire et d'un réseau secondaire.

Le réseau primaire correspond :

- A la chaufferie en elle-même, comprenant les deux chaudières bois ;
- Au réseau de distribution primaire.

Le réseau secondaire correspond au circuit desservant le bâtiment de la salle communale.

Article 3.1 Au titre de la réalisation des travaux

Le Département est propriétaire et responsable des éléments qu'il a fait réaliser, c'est-à-dire la chaufferie et le circuit primaire allant jusqu'aux vannes d'échange.

La Commune est propriétaire et responsable des éléments qu'elle a fait réaliser :

- Le réseau primaire allant des vannes d'échange à l'échangeur ;
- Le local de la sous-station et tous les équipements qu'il comprend, notamment l'échangeur eau/eau. Il n'y a pas de compteur au niveau de la sous-station.
- Le réseau secondaire.

Article 3.2 Au titre de l'exploitation et de la maintenance

Le Département a la charge d'exploiter et de maintenir en état de bon fonctionnement le réseau en assurant leur plan de maintenance portant sur les équipements suivants :

- Les installations nécessaires à la production de la chaleur ;
- Le réseau primaire dont il est propriétaire.

La Commune prend à sa charge l'exploitation et le maintien en parfait état de fonctionnement du réseau secondaire, de l'échangeur ainsi que la partie du réseau primaire dont elle propriétaire.

Article 4. Assurances

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, dûment prouvé par l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'un ou plusieurs assureurs de notoriété :

- Une police « responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile, pendant toute la durée de la Convention ;
- Une police « dommages aux biens » de type tous risques sauf, couvrant les dommages matériels subis par lesdits ouvrages, résultant d'évènements aléatoires ou accidentels tels que : incendie / explosion, les risques divers et spéciaux, les bris de machines, les dommages électriques, ainsi que les pertes financières consécutives à un dommage matériel garanti.

Chapitre 2. Obligations des Parties

Article 5. Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Fournir à la Commune la chaleur produite à partir de sa chaufferie bois, aux conditions de puissance définies à l'article 8 ;
- Communiquer à la Commune, tout arrêt programmé des chaudières, au minimum 15 jours avant la date prévue d'arrêt ;
- Communiquer à la Commune tout arrêt inopiné des chaudières entraînant une baisse de la chaleur fournie.

Article 6. Obligations de la Commune

La Commune s'engage envers le Département à :

- Consommer en priorité la chaleur produite par la chaufferie du Département ;
- Communiquer au Département 15 (quinze) jours avant toute date d'arrêt programmé pour l'entretien des installations du réseau secondaire qui pourrait engendrer une interruption conséquente de la consommation de l'énergie thermique ;
- Communiquer au Département, dans un délai de 24 heures, l'arrêt inopiné de ses installations et de la consommation de chaleur.
- Verser au Département le prix de la chaleur consommée selon les modalités précisées au Chapitre 4 de la Convention.

Chapitre 3. Modalités de fourniture de la chaleur

Article 7. Conditions techniques de livraison d'énergie

La puissance souscrite ne pourra pas être revue à la hausse par la Commune.

L'échangeur eau/eau est dimensionné pour une puissance maximum en pointe de 190 kW.

La température du circuit primaire entrant dans l'échangeur eau/eau est de 80°C.

Le fluide caloporteur est de l'eau chaude dans le circuit primaire et secondaire.

Les circuits primaire et secondaire seront tenus hors gel.

Article 8. Comptage de la chaleur

Les quantités de chaleur fournies par le Département seront mesurées à l'aide du compteur d'énergie situé sur le circuit en chaufferie du collège.

Le compteur permet de visualiser directement l'énergie cumulée journalière et totale.

Le Département assure à ses frais, et au moins une fois par an, le contrôle du bon fonctionnement du procédé de comptage servant à la facturation.

La Commune peut demander au Département de procéder elle-même à un relevé d'index au compteur et/ou de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires. Dans ce dernier cas, ces vérifications supplémentaires sont à la charge de la Commune si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du Département dans le cas contraire.

Chapitre 4. Conditions financières

Article 9. Coût de fourniture de la chaleur

Le coût de la fourniture de chaleur P comprend deux parties R1 et R2 tel que :

$$P = R1 \times MWh + R2$$

R1 est, en €/MWh, la partie proportionnelle à la consommation liée aux coûts d'achat du combustible soit le bois granulés, énergie primaire de la chaufferie.
MWh : consommation en MWh sur la période de facturation relevée sur le compteur situé sur le retour du circuit.

R2 est un montant forfaitaire qui permet de couvrir les charges fixes telles que les coûts d'entretien/maintenance, de gros entretien et de renouvellement et le financement des investissements. Il est composé des termes suivants :

- Charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur (R21)
- Charges de conduite et de petite maintenance des installations (R22)
- Charges de gros entretien et de renouvellement des installations (R23)
- Charges liées à l'investissement initial (R24)

Le terme R2 dépend de la répartition de puissance entre les consommateurs. Le terme R2 est révisable si cette répartition change suite à l'ajout de nouveaux consommateurs ou à la modification de puissance des consommateurs actuels (extension de bâtiment par exemple).

Au mois d'octobre de l'année N, le Département fournit à la Commune une estimation pour l'année N+1 des termes R1 et R2.

Le montant définitif du coût de la fourniture de chaleur sera déterminé par rapport aux coûts réellement supportés par le Département sur l'année N+1 et sera facturé à la Commune au mois de janvier N+2.

Au 1er décembre 2023, le Département propose les montants prévisionnels suivants :

R1 = 118,40 €/MWh

R2 = 9 561 €

La TVA n'est pas appliquée sur les montants présentés (article 293B du CGI).

Article 10. Modalités de facturation et de paiement

La commune s'oblige à payer, à l'appui d'un avis des sommes à payer émis par le Payeur Départemental sur demande du Département, la livraison d'énergie thermique de l'année N au mois de janvier de l'année N + 1, au vu d'un état récapitulatif.

Le paiement s'effectuera par virement sur le compte de :
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Banque de France n° : 30001–00682–C3550000000-84

Le RIB du DEPARTEMENT est annexé (annexe 3).

A cet effet, la demande de paiement sera déposée sur Chorus Pro. Aussi, il vous sera possible de transmettre au Département soit un numéro d'engagement ou un code service selon les mentions obligatoires prévues sur votre compte Chorus Pro lequel sera transmis à la signature de la convention ainsi que du code SIRET de la collectivité.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant de la mise à disposition sur le portail de facturation.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre le Département et la Commune, par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

Article 11. Modifications de la Convention

Toute modification de la Convention en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant signé entre les Parties.

Pour tenir compte de l'évolution des modalités et des conditions d'exécution de la Convention et pour s'assurer du maintien de son équilibre économique, les Parties se concerteront et pourront en revoir les termes en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- En cas d'évolution de la classification des énergies renouvelables et de récupération par des modifications réglementaires ou législatives ;
- En cas d'évènements indépendants de la volonté du Département tels qu'une baisse de charge significative sur les fours, une interdiction d'exploitation ou un fait accidentel, arrêtant la production de chaleur sur une ou plusieurs chaudières (mais pas sur la totalité des chaudières) ;
- En cas d'évolution du coût d'achat du bois entrainant une perte pour le Département ;

Les Parties pourront également convenir de se concerter sur toute demande de modification à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Les Parties se concerteront de bonne foi pour procéder au réexamen des termes et conditions de la Convention et trouver un accord sur les modifications à apporter par avenant à la Convention.

Tout projet d'avenant à conclure entre les Parties devra, avant sa signature, être préalablement et expressément approuvé par l'ensemble des Parties.

A défaut d'accord entre les Parties sur les termes et conditions d'un avenant, chacune des Parties se réserve le droit de résilier la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie moyennant un délai de préavis de neuf mois.

Article 12. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements au titre de la Convention entrainant une interruption totale prolongée de fourniture de chaleur, d'enlèvement de chaleur, ou d'interruption prolongée de paiement, la Partie non défaillante adressera une demande écrite à l'autre Partie.

- Résiliation unilatérale par le Département pour défaut de paiement de plus de 6 (six) mois de la Commune, après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé réception du Département à la Commune restée sans réponse pendant 1 (un) mois ;
- Résiliation unilatérale par la Commune en cas d'arrêt de livraison d'énergie thermique par le Département durant 6 (six) mois consécutifs après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé réception de la Commune au Département restée sans réponse pendant 1 (un) mois.

Chapitre 5. Renouvellement de la Convention

Les Parties conviennent que la Convention pourra être renouvelée pour une nouvelle période de quinze (15) ans par accord entre les Parties. En conséquence, les Parties se rencontreront un (1) an avant le terme de la Convention afin d'établir les termes et conditions de la nouvelle convention.

Chapitre 6. Clauses diverses

Article 13. Résiliation anticipée de la convention

L'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation anticipée de la Convention en cas de manquement de la part de l'autre partie :

- En l'absence de paiement par la Commune des appels de charges du Département pendant plus de six mois consécutifs, après mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet plus d'un mois après la date de réception ;

- En cas de défaut de fourniture de chaleur par le Département pendant plus de six mois consécutifs après mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet plus d'un mois après la date de réception ;

- En cas de panne irréparable du réseau de chaleur du Département.

Les Parties pourront également résilier la convention d'un commun accord.

Article 14. Contestation et litiges

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Tribunal administratif de RENNES :
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte - CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Chapitre 7. Annexes

Annexe 1 : Plan d'ensemble des circuits

Annexe 2 : Plan de recollement

Annexe 3 : RIB du Département d'Ille-et-Vilaine

Fait en deux (2) exemplaires

Le Département d'Ille-et-Vilaine Date : _____ Lieu : Par : Titre :	La Commune de Melesse Date :_____ Lieu : Par : Titre :

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR PRODUITE PAR LA CHAUFFERIE DU NOUVEAU COLLÈGE DE MELESSE À LA COMMUNE DE MELESSE POUR LA SALLE COMMUNALE

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

Le département d'Ille-et-Vilaine,

domicilié au 1, avenue de la Préfecture – 35000 Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil départemental en date du 20 novembre 2023, intervenant en qualité de vendeur

Ci-après désigné le « **Département** »,

De première part,

ET

La commune de Melesse,

domiciliée au 20 rue de Rennes – 35522 MELESSE, représenté par Claude JAOUEN, en sa qualité de maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du …….. intervenant en qualité de bénéficiaire

Ci-après désignée la « **Commune** »,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales 5
Article 1. Objet de la Convention 5
Article 2. Durée de la Convention et date d'effet 5
Article 3. Limites de responsabilité 5
Article 3.1 Au titre de la réalisation des travaux 5
Article 3.2 Au titre de l'exploitation et de la maintenance 5
Article 4. Assurances 6
Chapitre 2. Obligations des Parties 6
Article 5. Obligations du Département 6
Article 6. Obligations de la Commune 6
Chapitre 3. Modalités de fourniture de la chaleur 6
Article 7. Conditions techniques de livraison d'énergie 6
Article 8. Comptage de la chaleur 7
Chapitre 4. Conditions financières 7
Article 9. Coût de fourniture de la chaleur 7
Article 10. Modalités de facturation et de paiement 8
Article 11. Modifications de la Convention 8
Article 12. Résiliation 9
Chapitre 5. Renouvellement de la Convention 9
Chapitre 6. Clauses diverses 9
Article 13. Résiliation anticipée de la convention 9
Article 14. Contestation et litiges 10
Chapitre 7. Annexes 10
Annexe 1 : Plan d'ensemble des circuits 10
Annexe 2 : Plan de recollement 10
Annexe 3 : RIB du Département d'Ille-et-Vilaine 10

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le Département a fait construire un nouveau collège sur le territoire de la Commune. Le Département a souhaité que les bâtiments du collège disposent de leur propre réseau de chaleur, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, produite à partir d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R), et plus précisément à partir du bois.

À proximité du collège, la Commune a fait construire une salle multifonction.

En vue de mutualiser les coûts, il a été convenu que la salle communale puisse également bénéficier de la chaleur produite par la chaufferie du Département qui a ainsi été dimensionnée pour cette fourniture de chaleur.

Les Parties se sont retrouvées pour déterminer, au sein de la présente convention (ci-après, « **la Convention** ») les conditions techniques, juridiques et financières de la fourniture de chaleur par le Département à la Commune pour la salle communale.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités et conditions suivant lesquelles :

- Le Département s'engage à fournir à la Commune la chaleur issue de la chaufferie du collège ;
- La Commune s'engage à recourir à la chaleur produite par le Département pour sa salle communale.

Plus précisément, la Convention a pour objet de :

- Définir les limites respectives de responsabilité des Parties ;
- Définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'énergie ;
- Définir les modalités de contrôle.

et d'une manière générale, de préciser les obligations des Parties.

Article 2. Durée de la Convention et date d'effet

La Convention entre en vigueur au 1er décembre 2023. La durée de la convention est de 15 (quinze) ans à compter de cette date.

Article 3. Limites de responsabilité

Le réseau de chaleur est composé d'un réseau primaire et d'un réseau secondaire.

Le réseau primaire correspond :

- A la chaufferie en elle-même, comprenant les deux chaudières bois ;
- Au réseau de distribution primaire.

Le réseau secondaire correspond au circuit desservant le bâtiment de la salle communale.

Article 3.1 Au titre de la réalisation des travaux

Le Département est propriétaire et responsable des éléments qu'il a fait réaliser, c'est-à-dire la chaufferie et le circuit primaire allant jusqu'aux vannes d'échange.

La Commune est propriétaire et responsable des éléments qu'elle a fait réaliser :

- Le réseau primaire allant des vannes d'échange à l'échangeur ;
- Le local de la sous-station et tous les équipements qu'il comprend, notamment l'échangeur eau/eau. Il n'y a pas de compteur au niveau de la sous-station.
- Le réseau secondaire.

Article 3.2 Au titre de l'exploitation et de la maintenance

Le Département a la charge d'exploiter et de maintenir en état de bon fonctionnement le réseau en assurant leur plan de maintenance portant sur les équipements suivants :

- Les installations nécessaires à la production de la chaleur ;
- Le réseau primaire dont il est propriétaire.

La Commune prend à sa charge l'exploitation et le maintien en parfait état de fonctionnement du réseau secondaire, de l'échangeur ainsi que la partie du réseau primaire dont elle propriétaire.

Article 4. Assurances

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, dûment prouvé par l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'un ou plusieurs assureurs de notoriété :

- Une police « responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile, pendant toute la durée de la Convention ;
- Une police « dommages aux biens » de type tous risques sauf, couvrant les dommages matériels subis par lesdits ouvrages, résultant d'évènements aléatoires ou accidentels tels que : incendie / explosion, les risques divers et spéciaux, les bris de machines, les dommages électriques, ainsi que les pertes financières consécutives à un dommage matériel garanti.

Chapitre 2. Obligations des Parties

Article 5. Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Fournir à la Commune la chaleur produite à partir de sa chaufferie bois, aux conditions de puissance définies à l'article 8 ;
- Communiquer à la Commune, tout arrêt programmé des chaudières, au minimum 15 jours avant la date prévue d'arrêt ;
- Communiquer à la Commune tout arrêt inopiné des chaudières entraînant une baisse de la chaleur fournie.

Article 6. Obligations de la Commune

La Commune s'engage envers le Département à :

- Consommer en priorité la chaleur produite par la chaufferie du Département ;
- Communiquer au Département 15 (quinze) jours avant toute date d'arrêt programmé pour l'entretien des installations du réseau secondaire qui pourrait engendrer une interruption conséquente de la consommation de l'énergie thermique ;
- Communiquer au Département, dans un délai de 24 heures, l'arrêt inopiné de ses installations et de la consommation de chaleur.
- Verser au Département le prix de la chaleur consommée selon les modalités précisées au Chapitre 4 de la Convention.

Chapitre 3. Modalités de fourniture de la chaleur

Article 7. Conditions techniques de livraison d'énergie

La puissance souscrite ne pourra pas être revue à la hausse par la Commune.

L'échangeur eau/eau est dimensionné pour une puissance maximum en pointe de 190 kW.

La température du circuit primaire entrant dans l'échangeur eau/eau est de 80°C.

Le fluide caloporteur est de l'eau chaude dans le circuit primaire et secondaire.

Les circuits primaire et secondaire seront tenus hors gel.

Article 8. Comptage de la chaleur

Les quantités de chaleur fournies par le Département seront mesurées à l'aide du compteur d'énergie situé sur le circuit en chaufferie du collège.

Le compteur permet de visualiser directement l'énergie cumulée journalière et totale.

Le Département assure à ses frais, et au moins une fois par an, le contrôle du bon fonctionnement du procédé de comptage servant à la facturation.

La Commune peut demander au Département de procéder elle-même à un relevé d'index au compteur et/ou de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires. Dans ce dernier cas, ces vérifications supplémentaires sont à la charge de la Commune si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du Département dans le cas contraire.

Chapitre 4. Conditions financières

Article 9. Coût de fourniture de la chaleur

Le coût de la fourniture de chaleur P comprend deux parties R1 et R2 tel que :

$$P = R1 \times MWh + R2$$

R1 est, en €/MWh, la partie proportionnelle à la consommation liée aux coûts d'achat du combustible soit le bois granulés, énergie primaire de la chaufferie.
MWh : consommation en MWh sur la période de facturation relevée sur le compteur situé sur le retour du circuit.

R2 est un montant forfaitaire qui permet de couvrir les charges fixes telles que les coûts d'entretien/maintenance, de gros entretien et de renouvellement et le financement des investissements. Il est composé des termes suivants :

- Charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur (R21)
- Charges de conduite et de petite maintenance des installations (R22)
- Charges de gros entretien et de renouvellement des installations (R23)
- Charges liées à l'investissement initial (R24)

Le terme R2 dépend de la répartition de puissance entre les consommateurs. Le terme R2 est révisable si cette répartition change suite à l'ajout de nouveaux consommateurs ou à la modification de puissance des consommateurs actuels (extension de bâtiment par exemple).

Au mois d'octobre de l'année N, le Département fournit à la Commune une estimation pour l'année N+1 des termes R1 et R2.

Le montant définitif du coût de la fourniture de chaleur sera déterminé par rapport aux coûts réellement supportés par le Département sur l'année N+1 et sera facturé à la Commune au mois de janvier N+2.

Au 1er décembre 2023, le Département propose les montants prévisionnels suivants :

R1 = 118,40 €/MWh

R2 = 9 561 €

La TVA n'est pas appliquée sur les montants présentés (article 293B du CGI).

Article 10. Modalités de facturation et de paiement

La commune s'oblige à payer, à l'appui d'un avis des sommes à payer émis par le Payeur Départemental sur demande du Département, la livraison d'énergie thermique de l'année N au mois de janvier de l'année N + 1, au vu d'un état récapitulatif.

Le paiement s'effectuera par virement sur le compte de :
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Banque de France n° : 30001–00682–C3550000000-84

Le RIB du DEPARTEMENT est annexé (annexe 3).

A cet effet, la demande de paiement sera déposée sur Chorus Pro. Aussi, il vous sera possible de transmettre au Département soit un numéro d'engagement ou un code service selon les mentions obligatoires prévues sur votre compte Chorus Pro lequel sera transmis à la signature de la convention ainsi que du code SIRET de la collectivité.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant de la mise à disposition sur le portail de facturation.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre le Département et la Commune, par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

Article 11. Modifications de la Convention

Toute modification de la Convention en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant signé entre les Parties.

Pour tenir compte de l'évolution des modalités et des conditions d'exécution de la Convention et pour s'assurer du maintien de son équilibre économique, les Parties se concerteront et pourront en revoir les termes en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- En cas d'évolution de la classification des énergies renouvelables et de récupération par des modifications réglementaires ou législatives ;
- En cas d'évènements indépendants de la volonté du Département tels qu'une baisse de charge significative sur les fours, une interdiction d'exploitation ou un fait accidentel, arrêtant la production de chaleur sur une ou plusieurs chaudières (mais pas sur la totalité des chaudières) ;
- En cas d'évolution du coût d'achat du bois entrainant une perte pour le Département ;

Les Parties pourront également convenir de se concerter sur toute demande de modification à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Les Parties se concerteront de bonne foi pour procéder au réexamen des termes et conditions de la Convention et trouver un accord sur les modifications à apporter par avenant à la Convention.

Tout projet d'avenant à conclure entre les Parties devra, avant sa signature, être préalablement et expressément approuvé par l'ensemble des Parties.

A défaut d'accord entre les Parties sur les termes et conditions d'un avenant, chacune des Parties se réserve le droit de résilier la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie moyennant un délai de préavis de neuf mois.

Article 12. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements au titre de la Convention entrainant une interruption totale prolongée de fourniture de chaleur, d'enlèvement de chaleur, ou d'interruption prolongée de paiement, la Partie non défaillante adressera une demande écrite à l'autre Partie.

- Résiliation unilatérale par le Département pour défaut de paiement de plus de 6 (six) mois de la Commune, après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé réception du Département à la Commune restée sans réponse pendant 1 (un) mois ;
- Résiliation unilatérale par la Commune en cas d'arrêt de livraison d'énergie thermique par le Département durant 6 (six) mois consécutifs après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé réception de la Commune au Département restée sans réponse pendant 1 (un) mois.

Chapitre 5. Renouvellement de la Convention

Les Parties conviennent que la Convention pourra être renouvelée pour une nouvelle période de quinze (15) ans par accord entre les Parties. En conséquence, les Parties se rencontreront un (1) an avant le terme de la Convention afin d'établir les termes et conditions de la nouvelle convention.

Chapitre 6. Clauses diverses

Article 13. Résiliation anticipée de la convention

L'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation anticipée de la Convention en cas de manquement de la part de l'autre partie :

- En l'absence de paiement par la Commune des appels de charges du Département pendant plus de six mois consécutifs, après mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet plus d'un mois après la date de réception ;

- En cas de défaut de fourniture de chaleur par le Département pendant plus de six mois consécutifs après mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet plus d'un mois après la date de réception ;

- En cas de panne irréparable du réseau de chaleur du Département.

Les Parties pourront également résilier la convention d'un commun accord.

Article 14. Contestation et litiges

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Tribunal administratif de RENNES :
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte - CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Chapitre 7. Annexes

Annexe 1 : Plan d'ensemble des circuits

Annexe 2 : Plan de recollement

Annexe 3 : RIB du Département d'Ille-et-Vilaine

Fait en deux (2) exemplaires

Le Département d'Ille-et-Vilaine Date : _____ Lieu : Par : Titre :	La Commune de Melesse Date :_____ Lieu : Par : Titre :